

**Service de presse et
d'information**

Tel +41(0)31 308 23 71
Fax +41(0)31 308 22 65
E-Mail ptrinchan@snf.ch

Directives pour les chercheurs en matière d'information et de publication

Le Secrétariat de la Division IV, le/la chargé-e de valorisation et le Comité de direction du PNR sont tenus d'informer et faire appliquer les règles suivantes aux scientifiques engagés dans un PNR :

Les chercheuses et les chercheurs engagé(e)s dans un PNR du Fonds national suisse sont tenus de participer activement à la valorisation des résultats de recherche. La responsabilité pour la réalisation de ce mandat de valorisation incombe au comité de direction du PNR et à sa/son chargé(e) de valorisation. Ceux-ci ont le devoir d'établir les conditions-cadre favorables aux travaux de valorisation et de coordonner les contributions des différents projets. Les responsables du programme sont assistés et conseillés dans leurs travaux de valorisation par le Service de presse et d'information du Fonds national suisse.

Les chercheuses et les chercheurs des PNR ont des directives à suivre dans le cadre de leur mandat de valorisation. Il s'agit d'obligations faisant partie intégrante des critères d'octroi de subsides.

- (1) Les chercheuses et les chercheurs s'engagent à collaborer activement aux mesures de valorisation prises par le comité de direction et leurs chargé(e)s de valorisation (p. ex. rédiger des contributions pour les publications du PNR, participer aux séminaires, ateliers, etc. organisés dans le cadre du programme).
- (2) Sous réserve de l'article 3.5 de la «Note relative au devoir de discrétion et à la protection de la propriété intellectuelle» du 6 avril 2000 (partie intégrante du dossier de requête), les chercheuses et chercheurs engagé(e)s dans un PNR sont libres dans leurs activités de publication scientifique. Une publication prématurée, partielle ou intégrale, des résultats pouvant nuire à la valorisation d'un projet ou d'un groupe de projets, il est indispensable de coordonner suffisamment tôt les projets de publication scientifique avec les dirigeants du PNR (comité de direction, secrétariat FNS, chargé(e) de valorisation). Ceux-ci recevront un tiré-à-part des contributions publiées.
- (3) En cas de publication de travaux de recherche, les chercheurs sont tenus de mentionner expressément que les travaux de recherche présentés relèvent d'un projet « *réalisé dans le cadre d'un PNR du Fonds national suisse* ». Les rapports finaux doivent avoir été préalablement acceptés par le comité de direction du PNR. Il est possible d'obtenir du FNS un soutien financier pour des publications sous forme de livres. Les publications vulgarisées s'adressant à un public plus large et non disponibles en librairie (cahiers et brochures) sont réalisées avec les crédits disponibles du projet ou du programme.
- (4) S'il est prévu de publier une série de rapports faisant le bilan de l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre d'un programme, les chercheuses et chercheurs sont tenus de présenter leurs résultats sous une forme compréhensible pour les destinataires et de respecter les directives du programme.

- (5) La diffusion d'informations aux médias ou à un large public (par ex. dans le cadre d'expositions) sera organisée en accord avec le secrétariat du FNS et la/le chargé(e) de valorisation. Les mesures décidées se feront en concertation avec le Service de presse et d'information. Toute réponse aux questions de journalistes concernant le PNR se fera en accord avec le comité de direction de ce PNR. Les manifestations destinées aux médias (conférences de presse, visites guidées pour journalistes, etc.) sont organisées en collaboration avec chargé de valorisation et le Service de presse et d'information du FNS. De telles manifestations ne peuvent pas être annoncées sans l'accord formel dudit service.